

Le sol...

À l'épreuve du droit

Marie-Laure CARRIERE

Avocat au Barreau de Paris

Justice Construction 4 juin 2019



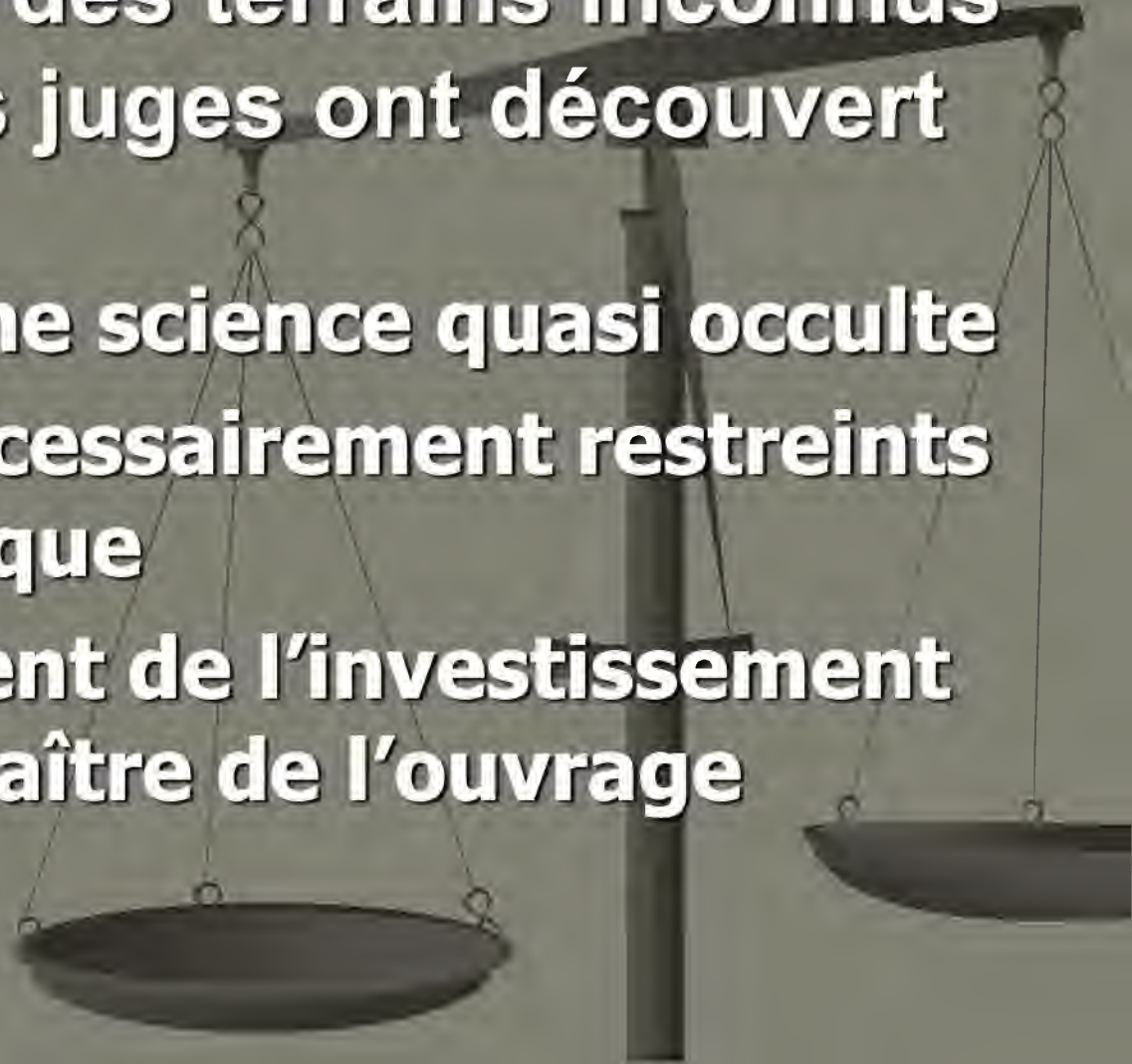
Une conviction pour la justice : enseigner les juges...

Faire entrer la science dans
les prétoires par une école
de la mécanique des sols
"pour les nuls" face à la
ruse des avocats toujours
prêts à profiter ou abuser
d'un contexte un peu flou



A l'issue de plusieurs décennies d'errance dans des terrains inconnus dits viciés, les juges ont découvert

- **les limites d'une science quasi occulte**
- **les moyens nécessairement restreints au plan technique**
- **et qui dépendent de l'investissement financier du maître de l'ouvrage**





La mission G1 hors norme ?

Le géotechnicien qui a réalisé une étude G1 est-il réputé constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et soumis à ce titre à la garantie décennale ?

Rien n'est moins sûr...

**A l'issue d'un combat de 20 ans,
peut-être une éclaircie...
à suivre par le juge judiciaire!**

***« que cette mission ayant pris fin
avant l'intervention du maître
d'œuvre... n'ayant pas conduit à
participer à la conception et à
l'exécution de l'ouvrage... n'a pas
la qualité de constructeur... »***

CAA Lyon 7 octobre 2010

Et encore le juge administratif

« eu égard à la nature de la mission qui lui a été confiée, la société Fondasol ne saurait être regardée comme ayant pris une quelconque part à la conception de l'ouvrage et ne saurait par suite se voir conférer la qualité de constructeur au sens des dispositions précitées de nature à engager sa responsabilité décennale. »

TA Strasbourg 19 avril 2012 Ville d'AMNEVILLE

« La société Arcadis est, quant à elle, intervenue à la demande de l'architecte M. Ruyant. Sa mission était limitée, comme l'indique son rapport, aux missions "G0, G11 et G52", à savoir exécution des sondages, une étude préliminaire qui a pour objectif une connaissance générale du site et une approche des remèdes envisageables. Il ne lui a pas été confié de mission tendant à réaliser une maîtrise d'œuvre spécialisée et elle n'a donc pas participé à la phase de conception ni d'exécution des travaux.

Elle ne saurait donc être considérée comme un locateur d'ouvrage, constructeur au sens de l'article 1792 du code civil. Sa responsabilité ne peut donc être engagée que si la preuve d'une faute de sa part est rapportée. »

*TGI DUNKERQUE 5
mars 2019 N° 1900081*



Le maître de l'ouvrage : la clef face au risque du sol mais un facteur de risques

En tant que « maître de l'opération », il prend le risque global de « l'ouvrage » ; il joue un rôle primordial dans la définition du programme et l'ampleur des études ; et à ce titre, il est celui qui peut limiter les risques ou... les études

Informé de manière explicite par tout sachant il prend le cas échéant un risque délibéré

Un devoir de conseil "irrésistible"

Dans le cas d'un glissement de terrain, alors que le maître de l'ouvrage était passé outre les conseils des constructeurs pour une solution de confortement de talus « ... qu'il n'était pas démontré que cette société employait du personnel ayant une expérience et des connaissances spécifiques lui permettant d'appréhender dans le détail l'ensemble des questions techniques... »

Cass. 3è civ. 14 mars 2007

La perfection de ce monde ? Le maître de l'ouvrage doit être "parfaitement" informé

« que la preuve n'était pas rapportée que l'architecte ou le constructeur aient eu connaissance de l'existence d'un sous-sol comblé de remblais ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever que le maître d'ouvrage avait été parfaitement informé des conséquences du défaut de réalisation de l'étude géologique eu égard au caractère alluvionnaire du sol, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Cass. 3è civ. 11 déc. 2007

La force majeure... imprévisible et irrésistible ? Et pas seulement en 1910 !

« ... dès lors que les bâtiments n'auraient pu, même s'ils n'avaient pas été affectés de vices de construction, s'avérer étanches en présence des eaux d'inondation, en raison de l'importance et de la pression de ces eaux ; qu'ayant retenu ainsi que ce préjudice avait pour cause déterminante l'état de catastrophe naturelle... »

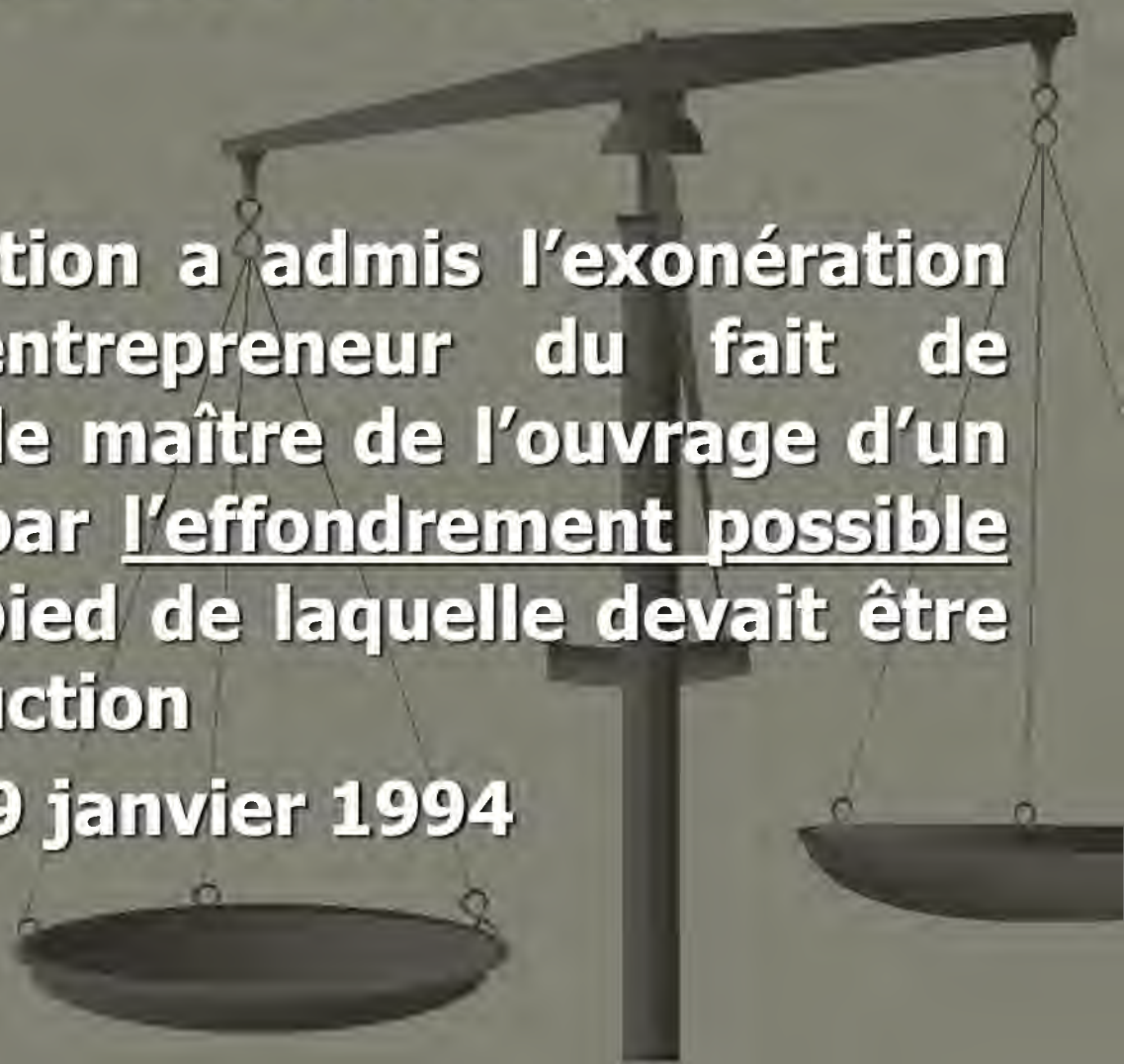
Cass. 1ère civ. 29 janvier 1999



Le choix du site « risqué »

La Cour de cassation a admis l'exonération partielle d'un entrepreneur du fait de l'acceptation par le maître de l'ouvrage d'un risque constitué par l'effondrement possible d'une falaise au pied de laquelle devait être réalisée la construction

Cass. Civ. 3ème 19 janvier 1994

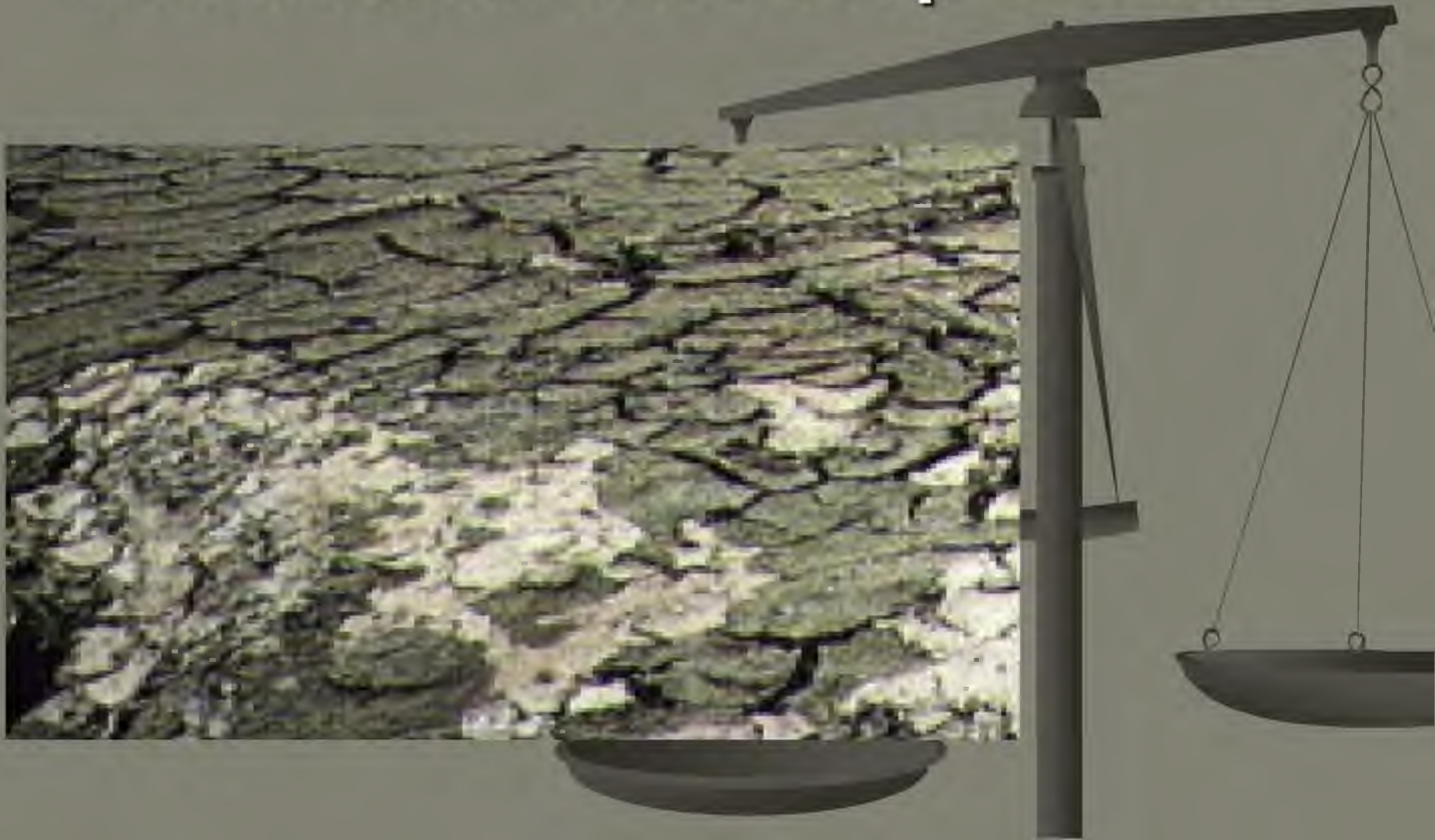


Cass. 3è Civ. 15 déc. 2004

Refus délibéré de cuvelage



**En matière d'eau, la sécheresse
a fait couler beaucoup d'encre**



**Mais selon les circonstances,
ce phénomène peut**

« être ou ne pas être »

un cas de force majeure

Cass. 3^e civ. 28 nov. 2001 ≠

Cass. 3^e civ. 12 déc. 2001 : « *que cette sécheresse, survenue en 1989/90, avait un caractère exceptionnel par sa rareté, son intensité et sa durée...* »

Il ne le sera plus...

Cass. 3^e civ. 31 janv. 2007

Cass. 2^e civ. 16 oct. 2008



Parfois... trop rarement les juges se laissent convaincre

« Considérant qu'il est ainsi établi que les dommages subis par les époux POMMEPUY ont eu pour cause déterminante la sécheresse exceptionnelle et persistante qui a touché la commune de Courdimanche au cours des années 1996 et 1997, laquelle a présenté pour les constructeurs les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité constituant la cause étrangère exonératoire de la garantie décennale encourue de plein droit en vertu de l'article 1792 du Code civil. »

CA Paris 5è 7 février 2012

« Mais attendu qu'ayant retenu que le glissement de terrain constaté à hauteur des trous n° 3 et 9 n'était pas imputable à des fautes d'exécution ou à des erreurs de conception mais à un aléa géologique non détectable et consistant en la présence d'un thalweg sur le toit de marnes compactes surmontant des marnes altérées sur six mètres de profondeur, que l'étude de faisabilité n'alertait pas les intervenants sur la présence possible d'un thalweg dans cette situation, que, même en multipliant les sondages au droit du trou n° 3 et en effectuant une étude de sols de type G2, l'accident géologique, très circonscrit dans sa localisation, n'aurait pas été détecté, que, si les plans avaient été établis sur la base d'une étude de sol de type G2 et si la société Marquet n'avait commis aucune des fautes d'exécution retenues par ailleurs, le glissement serait tout de même survenu, la cour d'appel, qui a constaté le caractère imprévisible du dommage nonobstant l'instabilité notoire des terrains, son irrésistibilité et son extranéité à l'activité des intervenants, a pu en déduire, répondant aux conclusions prétendument délaissées, que la présence du thalweg ayant entraîné le glissement de terrain des trous n° 3 et 9 constituait un événement de force majeure exonérant les intervenants de toute responsabilité » Cass. civ. 3^e, 6 déc. 2018

Le maître de l'ouvrage sanctionné

«... la mission définie à partir de trois sondages caractérise une obligation de moyens, à laquelle X a répondu dans son rapport en décrivant la nature du sol en fonction de la profondeur des sondages qu'elle a effectués et en faisant des propositions de fondations et de dallage, qui se sont révélées exactes à la lecture du rapport d'expertise et de l'analyse géotechnique confiée ultérieurement »

« X n'était pas chargée de la conception de l'ouvrage, mais devait fournir des hypothèses de travail en fonction de la nature du sol sur lequel serait implanté l'ouvrage, ce qu'elle a fait à l'issue des sondages qu'elle a effectués et ce qu'elle a fait sur la base des seuls éléments dont elle disposait par la suite, dès lors que la SA Y refusait de lui donner une nouvelle mission »

CA Paris Pôle 4 Ch. 6 1^{er} mars 2013





Le juge admet les limites de l'étude G1

« le rapport de X apporte des réponses suffisantes et nécessaires en ce qui concerne la question des possibilités de charges sur les différentes zones du projet à venir » [...] « les conclusions de l'étude sont claires et de nature à permettre la prise de décision concernant la faisabilité du projet » « la preuve d'un défaut d'information sur la nature du sol et ses sujétions n'est pas rapportée »

CA Pau 25 mai 2013

Un cas d'école... un glissement de terrain

Un géotechnicien débiteur d'une obligation de moyens s'est vu confier une mission de diagnostic G 5 pour « *définir les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la réalisation du talus* »

Et en cours de chantier, dans une contrainte de temps de 4 jours excluant tout examen de laboratoire ou autre suivi piézométrique

Des propositions à valider au stade de la conception

- ❑ **Le géotechnicien a donné des principes nécessairement à partir d'hypothèses**
- ❑ **Il émettait des réserves sur un problème d'emprise qui ne pouvait être respectée et sur la nécessité d'une adaptation du projet**
- ❑ **Une conception G 2 géotechnique devait être réalisée pour définir le projet**

Carence de conception et défauts d'exécution

- ❑ Le maître d'œuvre n'a pas conçu le projet
- ❑ L'entreprise, en tant que professionnelle avertie a exécuté sans respecter les recommandations de drainage et a réalisé des pentes de talus non conformes
- ❑ L'entreprise est passée outre les réserves expresses du contrôleur technique
- ❑ Le maître d'œuvre n'a pas réagi au titre de sa mission de direction du chantier

Le réquisitoire de l'expert contre le géotechnicien

- ❑ N'a pas consulté la carte géologique
- ❑ N'a pas effectué de recherche biblio de PPR
- ❑ N'a pas exécuté de sondages carottés et de labo
- ❑ N'a pas respecté l'emprise initiale du projet
- ❑ A proposé des ouvrages de collecte des eaux favorisant la pénétration d'eau dans le sol
- ❑ N'a pas suivi le chantier... (et pour cause, il n'avait pas de mission)
- ❑ Est fautif pour ne pas avoir exigé une mission complète... "est donc un médiocre commercial"

La sagesse du juge



- La non mise en évidence de gypse à 8m est sans lien causal avec le cercle de glissement à 4m de profondeur
- *« Exclues par les impératifs de temps... il reste à démontrer que cela aurait amené à devoir renforcer les exigences déjà draconiennes »*
- *« les contraintes de délais » « rien ne démontre que les hypothèses de calcul... étaient fausses »*
- *« n'était pas en charge d'une mission de conception de l'ouvrage et de son adéquation au projet »*
- *« la nécessité de prévoir un drainage renforcé suffit à satisfaire à l'obligation de moyens... dans le cadre limité de la mission de simple définition d'hypothèses »*
- *« une mission qu'elle n'avait pas donnée »*
- *« de ne pas avoir assuré le service après-vente, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'obligation de moyens »*

La science dans le prétoire pour un partage "responsable"

Par sa carence en amont au titre de la conception et sa défaillance dans la direction des travaux, le maître d'œuvre a une responsabilité prépondérante de 70%

L'entreprise a commis une faute dans l'exécution de ses obligations d'autant plus au vu de l'avis explicite du contrôleur technique et voit sa responsabilité retenue à hauteur de 30%

« Mais attendu qu'ayant relevé que, si la société EG-SOL n'avait pas employé le mot "karst" ou "karstique", elle avait conclu que le calcaire se présentait en bancs fracturés ou altérés, que l'existence d'une perméabilité d'eau était liée à la fracturation des calcaires et que les fractures du massif présentaient un caractère ouvert sans remplissage, de telles constatations correspondant à la définition d'un relief karstique, et retenu que la société EG-SOL avait procédé à l'étude documentaire, décrit les caractéristiques des sols, réalisé des essais d'eau par site pour vérifier l'imperméabilité et ainsi fourni les éléments nécessaires, au regard de la seule mission à elle confiée, lesquels devaient permettre à la chambre d'agriculture, en tant que professionnel, d'envisager les difficultés qui pouvaient en résulter quant à l'objectif de créer une retenue, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucun manquement à ses obligations contractuelles ne pouvait être reproché à la société EG-SOL ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; » Cass. civ. 3^e, 7 mars 2019

Vers un partage "équitable" entre constructeurs

- ❑ Le géotechnicien, spécialiste, est le plus exposé
- ❑ Le maître d'œuvre doit apprécier les limites de ses compétences et en référer à l'homme de l'art géotechnique
- ❑ L'entreprise doit émettre des réserves si les terrains ne sont pas ceux attendus ou le mode de fondation inadapté
- ❑ Le contrôleur technique... doit prévenir les risques !



Et si le juge judiciaire s'inspirait du droit public

En matière de risque du sol, et non de vice, car le sol est seulement imparfaitement reconnu, le maître de l'ouvrage peut opter pour une solution économique et découvrir en cours de chantier que le terrain nécessite finalement des travaux plus conséquents.

Doit-on les imputer aux constructeurs ?



A défaut de réserves expresses et de risque délibérément accepté

Le juge judiciaire n'a aucun état d'âme...

Mais est-ce rendre la justice que d'imputer aux constructeurs le coût de tels travaux rendus indispensables par la nature du sol ?

Alors que l'état de l'art géotechnique ne permet pas de reconnaître parfaitement le sous-sol ?

Cela n'est-il pas contradictoire avec la décision d'imputer le risque du sol au propriétaire du terrain sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil ? Cass. 3^e civ. 19 juin 2003

La question mérite d'être posée... au juge administratif qui répond

« que (si) la sous-estimation originelle du coût de la dérivation souterraine due à l'erreur de dimensionnement du dispositif du confortement du tunnel...

n'est pas constitutive d'un préjudice et ne saurait, dès lors, être mise à la charge du maître d'œuvre. »

CAA Lyon 22 avril 2010 SM3A
Chamonix



Une jurisprudence constante

« Considérant que le coût des travaux nécessaires pour rendre un ouvrage propre à sa destination est à la charge du maître d'ouvrage, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert, et qu'il n'est pas contesté, que la réalisation des travaux supplémentaires était indispensable pour réaliser des travaux conformes aux règles de l'art, eu égard au degré de perméabilité des sols, et aurait dû de toute façon être prise en charge par le maître d'ouvrage »

CAA Bordeaux 19 juin 2014 Aggl. Côte Basque Adour

**Pour les sols pollués, le juge apprécie
les limites des obligations contractuelles**

:

« La CUB a défini le contenu et l'importance de l'étude (...) l'étude en cause, établie à partir des valeurs guides existant à la date de son intervention, n'était ni le diagnostic initial du sol et une évaluation simplifiée des risques, que la requérante a d'ailleurs fait réaliser ultérieurement par le CEBTP pour un coût huit fois supérieur (...) la CUB ne pouvait ignorer le risque de pollution du terrain qu'elle achetait, dont il était notoire qu'il avait été, depuis de nombreuses décennies, le lieu de diverses activités industrielles ... » CAA Bordeaux 6 mars 2007



« si la société Sol essais avait fait preuve d'imprudence en se prononçant dans une matière ne relevant pas de sa spécialité et sur la base de recherches insuffisantes, les propres fautes de la SCA [...], qui n'avait pas fait réaliser des études complètes et fiables prévues par la réglementation en vigueur avant 2002, préalablement à la conception et à l'exécution de travaux de construction, impliquant un changement d'affectation, sur des terrains industriels dont elle connaissait l'ancien usage de stockage de produits pétroliers, avaient pleinement contribué à la réalisation du préjudice qu'elle soutenait avoir subi à raison des travaux de dépollution » Cass. civ. 3^e 7 mars 2019



L'exportation de la norme une exception française

« ...dans le cadre de la mission G1, le géotechnicien fournit des "dispositions générales vis-à-vis des avoisinants", tandis qu'il fournit des "dispositions spécifiques vis-à-vis des avoisinants" dans le cadre d'une mission G2. La société X a exécuté sa mission G12 phase 1, conformément aux termes de la prédite offre.»

Tribunal de Luxembourg 2 juin 2010

Cour d'appel de Luxembourg 24 janvier 2013

L'avocat face au juge

un chemin de vérité...

